



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UNE
ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS 2001 PRODUITE PAR LA SOCIETE
BUTAGAZ DONT LE SITE D'EXPLOITATION EST SITUE
Z.I. DE BEAUREGARD 19100 BRIVE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titres premier et IV ;
- VU la directive 96/82/CEE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 3, paragraphe 6 et son article 18 ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire d'application de l'arrêté ministériel susvisé, en date du 10 mai 2000 et notamment son chapitre IV relatif au recours à un tiers expert ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 29 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BUTAGAZ à BRIVE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 janvier 2002.
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 février 2002 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du volume des activités exercées par la société BUTAGAZ sur le site de BRIVE sis zone industrielle de Beauregard, de son implantation en zone urbanisée, des dangers potentiels liés à ce type d'activités pour le milieu environnant, il y a lieu de demander à la société BUTAGAZ une analyse critique de l'étude de dangers produite sous la « version 2001 révision n° 4 » ;

CONSIDÉRANT que cette analyse critique doit permettre d'aider le service d'inspection des Installations Classées à établir son propre jugement sur l'étude de dangers produite par la société BUTAGAZ ;

CONSIDÉRANT que l'article 3, paragraphe 6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit la possibilité au Préfet d'imposer une telle analyse critique à la société BUTAGAZ et à ses frais ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORRÈZE ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société BUTAGAZ dont le siège social est au 47-53, rue Raspail 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX et qui exploite un centre de stockage de gaz de pétrole liquéfiés en vrac (deux sphères de propane de 500 m³ chacune soit 215 tonnes chacune) et en bouteilles (73,15 tonnes de propane et butane en bouteilles et cubes de 13 et 35 kg) sis Z.I de Beauregard – 19100 BRIVE, est tenue de produire l'analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert choisi avec l'accord du service d'inspection des Installations Classées (DRIRE), de l'étude de dangers relative à son site d'exploitation de BRIVE.

Cette analyse critique vise la version 2001 révision n° 4 de l'étude de dangers produite par la société BUTAGAZ, dans son intégralité.

ARTICLE 2 -

L'analyse critique de l'étude de dangers de la société BUTAGAZ doit notamment intégrer les points suivants :

- 1) Examen de la pertinence de l'analyse des risques retenue par BUTAGAZ, notamment au niveau des installations de chargement en poste semi-automatique (par identification électronique du chauffeur et du véhicule);
- 2) Examen de la pertinence pour chaque scénario d'accident envisagé et étudié par l'industriel, des hypothèses de modélisation, des distances (étendue fuite produit, flux thermiques et surpressions) liées aux effets des accidents retenus, avancées et à leurs conséquences sur la pérennité du bon fonctionnement des équipements (qu'il s'agisse d'organes de prévention et de protection des canalisations et stockage de gaz, ou des éléments nécessaires à la protection incendie du site) en place ;

- 3) Avis sur les conclusions de l'étude sismique quant au mauvais comportement des tirants actuels des deux sphères PR1 et PR2 en cas de séisme ;
- 4) Examen de la pertinence des conséquences avancées par l'industriel (notamment en terme de distances) d'un BLEVE d'une sphère de 500 m³, d'un BLEVE wagon citerne ou camion citerne et de la rupture guillotine du plus gros piquage (8 " propane) sur le milieu environnant et sur le site ;
- 5) Organisation de l'alerte et de l'intervention, personnel requis sur le site.

ARTICLE 3 -

L'inspection des installations classées pourra, sans attendre la production de l'analyse critique, demander à la société BUTAGAZ d'une part des compléments et justifications qui pourraient apparaître nécessaires lors notamment d'inspections, et d'autre part, les documents et informations nécessaires à la modification du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 4 -

Une copie du bon de commande de l'analyse critique par l'organisme extérieur expert choisi avec l'accord du service d'inspection des Installations Classées est adressée sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

ARTICLE 5

Le rapport d'analyse critique est adressé en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'analyse critique est supportée financièrement par la société BUTAGAZ.

ARTICLE 7

La société BUTAGAZ peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la société BUTAGAZ par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Maire de BRIVE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin (3 exemplaires), et au Sous-Préfet de BRIVE.

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la production
d'une analyse critique à la Société BUTAGAZ**

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la société BUTAGAZ, inséré par les soins du Préfet de la Corrèze, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de BRIVE pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de BRIVE qui devra justifier au Préfet de la Corrèze de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par la société BUTAGAZ près de ses installations.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE, Monsieur le Maire de BRIVE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Limousin - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le **19 MARS 2002**

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Godé
Françoise GODE